

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

CHOMAGE DE LA FETE DE L'ASSOMPTION

Le droit canonique est en force depuis la Pentecôte. On dit qu'il met parmi les fêtes d'obligation celle de l'Assomption. Devrons-nous réellement la chômer cette année? Dans le cas affirmatif, devrons-nous jeûner la veille de la fête au lieu du samedi suivant?

Il est bien vrai que le nouveau droit canonique est promulgué et en vigueur partout depuis le 19 mai, fête de la Pentecôte cette année. Il est également certain qu'il énumère dix fêtes qui, de droit commun, seront d'obligation dans toute l'Eglise catholique occidentale, en ajoutant deux fêtes au *motu proprio* du 2 juillet 1911 qui n'en contenait que huit, celles de la Fête-Dieu et de saint Joseph. Ce canon § 1. indique comme chômées les fêtes de Noël, Circoncision, Epiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, saint Joseph, saints Pierre et Paul et la Toussaint, outre les dimanches. De ces dix fêtes, quatre ne sont plus chômées au Canada: ce sont les fêtes de saint Joseph, du saint Sacrement, des saints Pierre et Paul et de l'Assomption.

Devrons-nous observer ce chômage à l'avenir, où pourrons-nous continuer de n'en chômer que six, comme ces années dernières?

La réponse se lit dans le droit canonique qui y a pourvu. Il y a des diocèses où quelqu'une de ces dix fêtes n'est plus actuellement chômée, en vertu d'un indult. Le droit, au § 3 dit expressément que dans ce cas on ne doit rien changer. Il faudrait pour le faire une permission que nos évêques n'ont pas demandée, vu que les raisons qui ont motivé la cessation du chômage existent encore.

Il reste donc acquis que, de même que nous n'avons pas chômé, cette année, les fêtes du saint Sacrement et des saints Pierre et Paul, quoiqu'elles soient tombées après la Pentecôte,